## Procédure de consultation relative à l'ordonnance sur les guides de montagne et les autres prestataires d'activités à risque

Monsieur,

Votre correspondance du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention. Conformément à votre demande, nous vous adressons la prise de position du canton de Neuchâtel.

En préambule, nous avons pris acte de la volonté du législateur fédéral de poser des règles nationales pour réglementer de manière harmonieuse l'organisation d'activités à risque et d'aplanir ainsi les différences cantonales.

Nous relevons la distinction dans l'ordonnance en question entre les activités des guides de montagne et celles des professeurs de sports de neige. En effet, la loi autorise aussi bien les guides de montagne que les professeurs de sports de neige à évoluer dans des sites montagneux et rocheux. Toutefois, compte tenu des différences de formation, seuls les guides de montagne sont habilités à conduire tous les types de randonnées en dehors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques et de téléphériques.

Nous saluons également le fait que les moniteurs de randonnée et les moniteurs d'escalade soient également soumis à la loi à des fins d'égalités de traitement. Sans cette égalité de traitement, ces personnes pourraient proposer une activité en zone montagneuse dont le risque est comparable à celui des autres activités visées par la présente ordonnance.

En vous remerciant de nous avoir associé à cette consultation, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 21 mars 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, La chancelière, G. ORY S. DESPLAND